



PREFECTURE DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté interdépartemental n° DDTM-SEMA-2016-0042
relatif au classement zone de répartition des eaux
du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L. 211-3, L. 212-1 et L. 214-1 à L.214-6, L.214-10, L.514-6 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R.211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc Sabathé en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°15-343 du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°15-344 du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, modifiant l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 et par l'arrêté n°14-231 du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 03 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 28 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux nouvellement définies par le préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Aude aval était identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude pilotée par le SMMAR, en sa qualité d'établissement public territorial de bassin, a confirmé le déficit quantitatif du bassin versant de l'Aude aval ;

CONSIDERANT la notification du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée relative aux résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude et marquant le démarrage de l'élaboration, puis la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau visant la résorption du déficit pour un retour à une gestion structurelle équilibrée ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Aude aval est toujours identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT le rapport de présentation aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 29 janvier 2014 et de l'Hérault en date du 10 février 2014, approuvant ce classement ;

CONSIDERANT d'une part, la très faible surface des communes de Béziers (1,7%), Saint Chinian (0,3%) et Puisserguier (0,2%) concernées par le bassin versant hydrographique et l'absence avérée de prélèvement sur cette ressource sur le territoire de ces communes, considérant aussi l'absence de la nappe alluviale de l'Aude au droit de ces trois communes et l'absence d'un réseau superficiel permettant d'envisager un prélèvement pérenne, il convient de ne pas retenir les trois communes citées ci-dessus dans le périmètre de la ZRE ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le bassin hydrographique de l'Aude (depuis le seuil de Moussoulens à Moussan jusqu'à la mer Méditerranée), le canal du Midi, le canal du Gailhousty, le canal de la Robine (ainsi que tous les aménagements hydrauliques ayant un lien avec celui-ci), les autres canaux alimentés par l'Aude, la nappe alluviale de l'Aude au sein de la masse d'eau FRDG368 sont classés en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre le retour à l'équilibre quantitatif des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

La liste des communes des départements de l'Aude et de l'Hérault incluses dans la zone de répartition des eaux de l'Aude aval, pour leur territoire situé dans ce bassin hydrographique, est précisée à l'annexe I.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Dans le territoire des communes concernées par la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

La liste des informations à fournir est précisée en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 : CONTROLES

Les agents chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est adressé, pour affichage en mairie, aux maires de chaque commune concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de l'Aude et de l'Hérault, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie de celui-ci sera adressée pour information à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le préfet de la région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon,
- MM les présidents des Départements de l'Aude et de l'Hérault,
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- MM. les présidents des Chambres d'Agriculture de l'Aude et de l'Hérault,

- M. le président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude.
- M. le président de la CLE du SAGE Basse Vallée de l'Aude

A Montpellier le

09 JUIN 2016

Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

A Carcassonne, le

17 MAI 2016

Le Préfet de l'Aude

Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXE I

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,
CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AUDE AVAL

ARGELIERS	MONTREDON LES CORBIERES
ARMISSAN	MOUSSAN
BIZANET	NARBONNE
BIZE MINERVOIS	NEVIAN
COURSAN	OUVEILLAN
CUXAC D'AUDE	PORT LA NOUVELLE
FLEURY D'AUDE	SALLELES D'AUDE
GINESTAS	SALLES D'AUDE
GRUISSAN	VINASSAN
MIREPEISSET	

COMMUNE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,
CONCERNÉE PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'AUDE AVAL

ASSIGNAN	MONTELS
CAPESTANG	MONTOULIERS
COLOMBIERS	NISSAN LEZ ENSERUNE
CRUZY	POILHES
LESPIGNAN	QUARANTE
MAUREILHAN	VENDRES
MONTADY	VILLES PASSANS

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DES PRÉFETS POUR LES PRÉLÈVEMENTS
RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Caractéristiques et périodes de prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement, ...)
Usage de l'eau prélevée (domestique, agricole, industrielle...)
N° SIRET si société

